



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/ 080
Du - 4 AOUT 2022

ARRETÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS Energie Jouac
installation de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de
JOUAC (87)**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, et livre 1^{er} – Titre VIII ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 11 décembre 2019 (accusé de réception du 12 décembre 2019), complété le 13 juillet 2021, par la société SAS Energie Jouac – 32-36 rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT – afin d'exploiter le parc éolien des TROIS MOULINS sur la commune de JOUAC (87), classé sous la rubrique n° 2980, régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 24 septembre 2021 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage, reçue le 21 décembre 2021, à l'avis MRAe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2022 faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;
- VU** la décision E22000049/87 COM EOL du 27 juillet 2022 de la première conseillère du Tribunal Administratif de LIMOGES désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE premier : Ouverture

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de JOUAC (87) dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 11 décembre 2019 (accusé de réception du 12 décembre 2019), complété le 13 juillet 2021, par la société SAS Energie Jouac – 32-36 rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT – afin d'exploiter le parc éolien des TROIS MOULINS sur la commune de JOUAC (87) – installation de trois éoliennes et d'un poste de livraison.

Classement des activités :

- Au titre des Installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs Hauteur maximale en bout de pale Hauteur au moyeu : entre 108 et 114 m	3 180,3 m 4,2 MW 12,6 MW	Autorisation (6 km)

- Au titre IOTA

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
3.31.0	1°	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha	Travaux conduisant à un impact maximal sur 1,52 ha de zones humides

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 10 octobre 2022 à partir de 9h00 au jeudi 10 novembre 2022 jusqu'à 12h00, pendant une durée de trente-deux (32) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État et le certificat de dépôt des données de biodiversité est consultable :

- **sur Internet à l'adresse suivante :**

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/Projet-eolien-des-TROIS-MOULINS-commune-de-JOUAC-87>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de **JOUAC**.

➤ Les horaires d'ouverture de la mairie de Jouac sont du lundi au vendredi de 10h à 12h.

- **sur un poste informatique**, en mairie de JOUAC (87) aux jours et heures indiquées ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

- **sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact** : www.projets-environnement.gouv.fr

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête et permanences

Par décision de la première conseillère du tribunal administratif de LIMOGES en date du 27 juillet 2022, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Gérard JAMGOTCHIAN, officier de l'Armée de terre, en retraite,

Membres : M. Rémi CARCAUD, Directeur de la SAFER Marche Limousin, en retraite,

Mme Sylvie ROUSSERIC, chargée d'études en urbanisme et environnement, en retraite.

En cas de défaillance de M. Gérard JAMGOTCHIAN, la présidence de la commission sera assurée par M. Rémi CARCAUD.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de **JOUAC** – 14 route de Cromac – 87890 JOUAC

- lundi 10 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 14 octobre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 20 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 26 octobre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 5 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 10 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courriel à l'adresse suivante :
→ enquete-publique-4156@registre-dematerialise.fr
ou sur le registre dématérialisé à l'adresse du site internet suivant :
→ <https://www.registre-dematerialise.fr/4156>
les observations seront consultables dans les meilleurs délais sur ce site Internet de registre dématérialisé ;
- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête en mairie de JOUAC ;
- par correspondance à la mairie de JOUAC – 14 route de Cromac – 87890 JOUAC – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9 h 00 et dernier jour d'enquête après 12 h 00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires de la Haute-Vienne), de l'Indre (Echo du Berry, Nouvelle République) et de la Vienne (Centre presse, Nouvelle République).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) en mairie de JOUAC et aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ; outre le lieu d'enquête sont également concernées les communes de CROMAC, LUSSAC-LES-EGLISES, MAILHAC-SUR-BENAIZE, SAINT-GEORGES-LES-LANDES, SAINT-LÉGER-MAGNAZEIX, SAINT-MARTIN-LE-MAULT (dans la Haute-Vienne), BEAULIEU, BONNEUIL, CHAILLAC, TILLY (dans l'Indre) et COULONGES (dans la Vienne) l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/Projet-eolien-des-TROIS-MOULINS-commune-de-JOUAC-87>).

ARTICLE 8 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès de la préfète de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées :

- auprès de la société SAS Energie Jouac :

* M. Renaud ROUDIER, Responsable d'agence & Chef de Projets, dont l'adresse mail est la suivante : energie.jouac@wpd.fr

et joignable par téléphone au : 05 32 28 00 64

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

ARTICLE 10 : Communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », « Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs » ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité - Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique – 1 rue de la Préfecture à LIMOGES ;
- à la mairie de JOUAC,

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Décision au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un refus.

Cette décision sera prise par un arrêté de la préfète de la Haute-Vienne.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de JOUAC, CROMAC, LUSSAC-LES-EGLISES, MAILHAC-SUR-BENAIZE, SAINT-GEORGES-LES-LANDES, SAINT-LÉGER-MAGNAZEIX, SAINT-MARTIN-LE-MAULT, BEAULIEU, BONNEUIL, CHAILLAC, TILLY et COULONGES, les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du groupe des Unités Départementales 19-23-87 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et au président du Tribunal Administratif de Limoges.

A Limoges, le 04 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC